

Le 9 juillet 2018, la Commission technique et juridique de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) publiait le Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Il s'agit du premier document permettant à l'AIFM de se projeter dans la phase d'exploitation des ressources de la Zone. Conformément à la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, cet espace – patrimoine commun de l'humanité – recouvre les « fonds marins et leur sous-sol », au-delà des limites des espaces sous juridiction des Etats côtiers. L'AIFM est désignée au titre de la Convention, comme le gestionnaire de cet espace international et de ses ressources « minérales solides, liquides ou gazeuses ». Son mandat est d'administrer ces ressources pour le compte de l'humanité toute entière et à des fins exclusivement pacifiques. Jusqu'ici l'AIFM a produit un arsenal juridique pour encadrer les activités d'exploration menées dans la Zone. Elle s'est ainsi dotée de plusieurs outils que sont les règlements en vigueur concernant les sulfures et les nodules polymétalliques, ou encore les encroûtements cobaltifères. Elle a également élaboré des recommandations, dont l'une porte sur la prise en compte des impacts environnementaux des activités d'exploration. Si la phase d'exploration constitue une première étape dimensionnante, ses implications sont moindres que celles liées à l'exploitation de la Zone. Les enjeux liés à ce Projet de règlement d'exploitation vont donc bien au-delà de ce qu'a pu produire l'AIFM jusqu'à aujourd'hui. En effet, il fait passer les activités potentielles menées dans la Zone dans une toute autre dimension. Il ne s'agit plus seulement d'une phase d'exploration, mais bien d'exploitation des ressources de celle-ci, avec les conséquences juridiques, économiques, matérielles ou encore environnementales qu'elle sous-tend. D'où l'enjeu et la difficulté pour l'AIFM de construire un cadre juridique opérationnel, garantissant une exploitation pacifique de la Zone et de ses ressources. Elle doit pouvoir se doter d'outils qui lui permettront d'assurer sa mission de gestionnaire.

La conception du Projet de règlement relatif à l'exploitation se fait dans un cadre juridique complexe. Il doit pouvoir caractériser le concept « d'utilisation à des fins pacifiques », en lui fournissant une définition et des implications concrètes, sur lesquelles l'AIFM pourra s'appuyer pour gérer les activités minières dans la Zone.

Cette notion à elle seule mobilise autant de traités que de définitions. Il est possible de citer en exemple le traité de l'Antarctique, de l'espace, ou encore celui sur la Lune. Certains de ces traités fournissent des listes exhaustives d'activités à proscrire, afin de respecter une utilisation pacifique d'espaces perçus comme sanctuarisés. Il n'en demeure pas moins que ces définitions sont trop restrictives pour couvrir l'ensemble de ce que pourraient être les enjeux liés aux activités minières dans la Zone. C'est pourquoi, dans ce travail de définition, l'AIFM a sollicité le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), qui a rendu un avis consultatif le premier février 2011. Il expose une liste exhaustive de ce que recoupe la notion « d'activités menées dans la Zone », ce qui jusqu'ici n'était pas le cas dans la Convention. Une première étape qui peut sembler banale, mais

nécessaire, afin de poser des définitions juridiques et de cerner le périmètre d'action possible pour l'AIFM. Mais c'est surtout un régime d'engagement de la responsabilité, ou non, des États en cas de manquements graves des entités patronnées par ceux-ci qui est reconnu dans l'arrêt. Cela constitue une avancée majeure, puisque la question de la responsabilité est un pilier essentiel pour l'AIFM qui conclut des contrats avec des entités.

D'autre part, le Projet de règlement relatif à l'exploitation fait apparaître la nécessité pour l'AIFM singulariser le modèle d'exploitation en cours de construction, afin de pouvoir réellement proposer un modèle à part, pour ce qui est le patrimoine commun de l'humanité.

Cette démarche passe notamment par un meilleur cadrage des questions environnementales. En effet, il semblerait que l'environnement puisse être une nouvelle partie intégrante de l'acception moderne du concept « d'utilisation à des fins pacifiques ». Il conviendrait ainsi d'approfondir sa prise en compte lors de l'instruction et de la délivrance des contrats par l'AIFM. Enfin, il apparaît que celle-ci doit approfondir un autre pilier qui semble essentiel afin de se donner un réel pouvoir d'action sur les activités menées dans la Zone : le pilier contrôle. Le Projet de règlement d'exploitation pose la question de sa réalisation, mais il n'est pas assez clair sur les bases juridiques des actions de contrôle qui pourraient être menées.